

**Opérations de Carrière**  
**des Agents de Droit Public en 2022 en Occitanie :**  
**Le SNU vous informe et vous accompagne !**



**C'est quoi les Opérations de Carrière des Agents de Droit Public ?**

Chaque année (Entre Octobre et Décembre), la Direction met en œuvre pour les Agents de Droit Public de Pôle Emploi une campagne dite d'avantages/opérations de carrière par le biais d'Avancements Accélérés et/ou de Carrières Exceptionnelles.

Depuis la réforme statutaire de 2021 (*validée par la DG, la CFDT, la CGC et la CGT*), les décisions d'attributions d'opérations de carrière se font de manière unilatérale par la seule Direction sans aucun regard ni défense de vos élu-es en CCPLU/CCPN.

Pire, nous n'avons désormais plus aucune connaissance/information de qui a pu bénéficier d'un avantage de carrière. Seul l'Agent concerné le sait au détour d'un (éventuel) échange avec sa hiérarchie.



**C'est quoi un Avancement Accéléré ?**

L'avancement accéléré permet au bénéficiaire de la mesure de gagner 12 mois sur son prochain avancement dans la limite des quotas attribués par Catégorie/Niveau au sein de l'établissement. Les agents proposables à l'avancement accéléré cette année sont ceux dont le prochain avancement est prévu en **2024**. La mesure permet donc à l'Agent bénéficiaire d'obtenir son avancement en **2023** au lieu de **2024**.



**C'est quoi une Carrière Exceptionnelle ?**

La grille indiciaire de chaque agent public comporte une carrière dite « normale » et une carrière dite « exceptionnelle ». Tous les agents placés dans la grille indiciaire « Carrière Normale » et dont l'indice dans cette grille correspond à un indice de la grille indiciaire « Carrière Exceptionnelle » sont proposables. Le nombre d'agents pouvant bénéficier de la carrière exceptionnelle est soumise à des quotas pour chaque établissement.

**Quotas d'Avancements Accélérés et de Carrières Exceptionnelles pour 2022 à Pôle Emploi Occitanie**

<u>Avancements Accélérés</u>	<u>Carrières Exceptionnelles</u>
<b>19</b> Hors QPV, <b>0</b> QPV	<b>5</b>
Catégorie 2.1 : <b>9</b>	Catégorie 2.1 : <b>3</b>
Catégorie 2.2 : <b>7</b>	Catégorie 2.2 : <b>1</b>
Catégorie 3.1 : <b>1</b>	Catégorie 2.3 : <b>1</b>
Catégorie 3.2 : <b>2</b>	

**N'hésitez pas à contacter le **SNU** pour tout renseignement !**